



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 06  
20 janvier 2025

*Présent(e)(s)* CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionnel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

#### **Examen des dossiers**

---

**Match n° 29141285 : Villeneuve Bourgneuf 1 / Nantes Étoile du Cens 1 – Seniors D3 Masculin groupe G du 08/12/2024**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 12 décembre 2024, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de Nantes Étoile du Cens.

Présents :

**Arbitre :**

Mr BENNANI Jawed (en audio)

**Délégué principal :**

Mr CHAPELET Alain

**Observateur :**

Mr CHEVALIER Michaël

**Club : Villeneuve Bourgneuf**

Mr MEIGNEN Alexis, n° licence 450618428, Arbitre Assistant

Mr MAUDET David, n° licence 460616851, Capitaine  
Mr FRANCOIS Quentin, n° licence 2543039899, Dirigeant responsable  
Mr FRANCOIS Sébastien, n° licence 430706594, Dirigeant  
Mr ROUSSELEAU, Président

Absent excusé :

**Club : Villeneuve Bourgneuf**

Mr ROBIN Hubert, n° licence 2546239967, Délégué

Absents non excusés

**Club : Nantes Étoile du Cens**

Mr BOUTHIBA Bilal, n° licence 2543455158, Arbitre Assistant

Mr LAMALI Nassim, n° licence 1082124051, Capitaine

Mr BELAIB Abdelghani, n° licence 430715678, Dirigeant responsable

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'en seconde période, les contestations se font de plus en plus véhémentes de la part des joueurs de Nantes Étoile du Cens envers l'arbitre de la rencontre
- Qu' à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, le gardien de but de Nantes Étoile du Cens, blessé depuis le début du match, n'a pu se relever pour jouer
- Que c'est alors que le nouveau capitaine de Nantes Étoile du Cens informe l'arbitre qu'il souhaite arrêter le match
- Que ce dernier essaie, pendant environ 3 mn auprès du capitaine de Nantes Étoile du Cens, de le faire changer d'avis en l'invitant à terminer la rencontre
- Que malgré tout, le capitaine de Nantes Étoile du Cens maintient sa décision
- Que l'arbitre de la rencontre en a alors informé le Délégué officiel du District désigné sur ce match
- Que, dans un climat très tendu, l'arbitre constatant la décision de Nantes Étoile du Cens de ne pas reprendre le jeu, met un terme définitif à cette rencontre et renvoie l'ensemble des acteurs aux vestiaires

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu considère qu'il y a abandon du terrain uniquement par l'équipe de Nantes Étoile du Cens.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes Étoile du Cens

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Les frais de déplacement du délégué officiel à cette commission s'élevant à 42,17€ et les frais de déplacement de l'observateur s'élevant à 10,04€ sont à la charge du club de Nantes Étoile du Cens.

Le club Nantes Étoile du Cens n'a pas excusé son absence en audience ni apporté de justificatif.

L'article 181bis alinéa 2.b des Règlements Généraux et la décision du Comité de direction du District du 6 avril 2023 prévoient que toute absence à une convocation devant une commission du District est sanctionnée d'une amende de 100 € (par absence) pour le club si elle n'est pas excusée et justifiée par un document prouvant l'indisponibilité transmis au plus tard la veille de l'audience.

**Match n° 30078155 : Fay Bouvron Fc 2 / Sainte-Reine Crossac 1 – Coupe du District Albert Bauvineau du 19/01/2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que, sur la FMI il a été notifié que le joueur N° 1, M. PERRAUD Bastien du club de Ste-Reine Crossac, a été blessé à la 23<sup>ème</sup> minute

- Considérant qu'aussi, sur la FMI, dans la rubrique : « Motif match arrêté » il a été notifié : « *Suite à la blessure du joueur n7 de fay bouvron et celle du gardien de st reine crossac. L'equipe de st reine crossac n'a pas souhaité reprendre la rencontre.* »
- Considérant qu'enfin, dans son rapport, l'arbitre confirme que le match a été arrêté en raison de la gravité de la blessure et de la durée d'intervention des secours, avec l'accord des dirigeants de 2 équipes, il a décidé de ne pas reprendre le match.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,  
Thomas Canonnet

